

**DECISION DCC 05-052
DU 16 JUIN 2005**

ADJIBOLA J. O. Quentin

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre un inspecteur de police en service au commissariat central de Cotonou pour «escroquerie». Incompétence.

Les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour aider à la récupération de somme d'argent.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 février 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0318/014/REC, par laquelle Monsieur Quentin J. O. ADJIBOLA porte plainte contre l'Inspecteur de police Félix LOKO en service au Commissariat Central de Cotonou pour « escroquerie » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que courant 2003, Monsieur Augustin AKAKPOVI lui a proposé de participer à l'achat d'un bus pour une somme de deux cent mille (200 000) francs remboursable dans un délai de trois (03) mois avec « intérêt » ; qu'à sa grande surprise, rien à ce jour n'a été fait ; qu'il développe que le Commissariat Central de Cotonou saisi a confié l'affaire à l'Inspecteur Félix LOKO ; que ce dernier « s'est entendu avec Augustin AKAKPOVI sur une somme de cent cinquante mille (150 000) francs en son absence » ; que pour avoir exprimé son désaccord pour une telle conclusion, l'Inspecteur Félix LOKO l'a renvoyé avec interdiction de remettre les pieds à ce commissariat ; qu'il affirme qu'après un laps de temps, il a dû solliciter l'intervention de la brigade territoriale de Gendarmerie pour une clarification de la situation ; que Monsieur Augustin AKAKPOVI interpellé, ne s'est présenté « qu'après une dizaine de convocations avec en mains, une carte de visite de l'Inspecteur Félix LOKO indiquant que l'affaire pour laquelle Monsieur Augustin AKAKPOVI est interpellé est pendante à son niveau ... » ; que le déplacement de l'Adjudant-Chef Jean Dossou Toudji au commissariat lui a permis de comprendre que l'Inspecteur Félix LOKO avait déjà restitué à Augustin AKAKPOVI la somme de cent mille (100 000) francs ; que ledit inspecteur tente cependant de le convaincre de prendre possession des cinquante mille (50 000) francs restants, tentative à laquelle il s'est opposé ; qu'il conclut qu'à ce jour il n'a toujours pas obtenu satisfaction et demande en conséquence à la Cour de l'aider à récupérer son argent ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour aider à la récupération de sommes d'argent ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour aider à la récupération de sommes d'argent.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Quentin J. O. ADJIBOLA, à l'Inspecteur de première classe Félix LOKO,

au Commissaire chargé du Commissariat Central de Cotonou,
au Commissaire Divisionnaire Alfred SOHOU, au Directeur
Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour
d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-